

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Arrêté du 26 juin 2009 réglementant les tirs d'élimination
dans le cœur du parc national des Cévennes pour la campagne 2009-2010**

NOR : DEVN0913633A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° du I de son article 31 ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le parc national des Cévennes ;

Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;

Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;

Vu les avis de l'Association cynégétique du parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés et du conseil scientifique de l'Etablissement public du parc national des Cévennes ;

Sur proposition du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes,

Arrête :

Article 1^{er}

Des tirs d'élimination, tels que prévus à l'article 15 du décret n° 70-777 créant le parc national des Cévennes susvisé sont autorisés à titre exceptionnel conformément aux dispositions ci-après.

TITRE I^{er}

**TIRS D'ÉLIMINATION DANS LES ZONES INTERDITES À LA CHASSE DU PARC NATIONAL
DES CÉVENNES POUR LA PÉRIODE DU 30 AOÛT 2009 AU 28 FÉVRIER 2010**

Article 2

Les quotas et catégories d'animaux à éliminer dans les zones interdites à la chasse, dénommées ZIC dans la suite de cet arrêté, sont définis dans le tableau ci-après :

ZONES INTERDITES à la chasse (ZIC)	CERF (quota)	CHEVREUIL (quota)	SANGLIER
Mont Lozère	25 CEFF - 6 CEM1	20 CHI	Quota indéterminé Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 du présent arrêté.
Les Laubies	6 CEFF - 2 CEM1	10 CHI	
Bougès	49 CEFF - 11 CEM1	30 CHI	
Fontmort	26 CEFF - 3 CEM1	10 CHI	
Marquairès	5 CEFF - 1 CEM1	0	
Aire de Côte	4 CEFF - 1 CEM1	0	
Brèze-Béthuzon	16 CEFF - 2 CEM1	0	Quota indéterminé Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 du présent arrêté.
Trévezel (vallée du Bonheur)	4 CEFF - 1 CEM1	0	
Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont)	3 CEFF - 1 CEM1	6 CHI	
Saint-Sauveur/Camprieu	1 CEFF	2 CHI	
Réserves des territoires de chasse aménagés	0	0	
Total	139 CEFF - 28 CEM1 (167 animaux)	78 CHI	
<p><i>Nota.</i> CEFF = cerf femelle et faon (jeune de l'année quel que soit le sexe). CEM1 = cerf mâle de 12 cors au plus. CHI = chevreuil (âge et sexe indéterminés).</p>			

Un arrêté du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets pour les espèces cerf et chevreuil attribués sur chaque zone interdite à la chasse.

Article 3

Les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination de cerfs, chevreuils et sangliers, sont fixées par arrêtés du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes.

Article 4

Les modalités d'organisation des tirs d'élimination et d'utilisation des bracelets sont fixées par un arrêté du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes. Par arrêté, le directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes peut, au sein d'un même département, modifier la répartition des quotas entre les différentes ZIC.

Article 5

Pour chaque ZIC un arrêté du directeur de l'Etablissement public du parc fixe la liste des agents de l'Etablissement public du parc national des Cévennes désignés comme « responsables de ZIC », la liste des membres des commissions de coordination chargées de l'organisation des tirs ainsi que la liste des personnes susceptibles d'être désignées comme « responsables d'opération de tir ».

CHAPITRE I^{er}

Modalités communes aux tirs d'élimination du sanglier, du cerf et du chevreuil

Article 6

Seuls les modes de chasse à cor et à cris, et à tir à balle sont autorisés.

Article 7

Les tirs sont autorisés par temps de neige.

Article 8

Tout animal tiré au cours des tirs d'élimination est présenté entier ou éviscéré et non pelé à la personne responsable de l'opération de tir.

Article 9

En cas d'animal blessé, une recherche au sang est systématiquement pratiquée par un conducteur agréé inscrit sur la liste arrêtée par le directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes.

Article 10

La destination des animaux abattus est fixée par arrêté du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes.

Article 11

Sauf modalités particulières mentionnées aux chapitres II, III et IV du présent arrêté pour chaque espèce, les tirs sont autorisés :

- à l'approche ou à l'affût sans chien, tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés ;
- en battue avec ou sans chiens ou en poussée silencieuse tous les jours sauf les vendredis.

Article 12

L'organisation de tout tir d'élimination en battue ou en poussée silencieuse est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'Etat ou encore le président de l'Association cynégétique du parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution. Toute battue est organisée et réalisée conformément aux modalités arrêtées par le directeur de l'Etablissement public du parc.

Article 13

Un arrêté du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes précise les conditions particulières d'application du présent arrêté et notamment :

- pour chaque ZIC, les numéros de bracelets correspondant aux animaux à éliminer visés à l'article 2 ;
- les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination et les modalités afférentes à leur désignation visées à l'article 3 ;
- les modalités d'organisation des tirs d'élimination et d'utilisation des bracelets visées à l'article 4 ;

- les éventuelles modifications de la répartition des quotas entre les différentes ZIC visées à l'article 4 ;
- pour chaque ZIC, la liste des agents de l'Etablissement public du parc national des Cévennes désignés responsables de ZIC, la liste des membres de la commission de coordination et la liste des personnes susceptibles d'être désignées « responsables d'opérations de tir » visées à l'article 5 ;
- la liste des conducteurs agréés pour la recherche au sang dans les ZIC visée à l'article 9 ;
- la destination de la venaison visée à l'article 10 ;
- les modalités spécifiques pour les tirs des sangliers malformés visées à l'article 14 ;
- les modalités particulières à l'organisation des battues, visées aux articles 12, 19 et 25.
- la réquisition au 1^{er} mars 2010, des bracelets de daim attribués à l'Association cynégétique ou au territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord, non utilisés au 28 février 2010, visée à l'article 24.

CHAPITRE II

Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du sanglier

Article 14

Les tirs d'élimination du sanglier sont autorisés du 30 août 2009 au 31 janvier 2010.

Sur la ZIC de Fontmort, les seuls tirs d'élimination en battue ou en poussée silencieuse sont autorisés, sauf pour les sangliers malformés, qui peuvent être éliminés, sur toutes les ZIC, selon des modalités spécifiques, définies par arrêté du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes.

Article 15

L'organisation de tout tir d'élimination du sanglier dans les ZIC est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'Etat ou encore le président de l'Association cynégétique du parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

CHAPITRE III

Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du chevreuil

Article 16

Les seuls tirs à l'approche ou à l'affût sans chien sont autorisés du 14 septembre 2009 au 28 février 2010 et uniquement le matin du 14 septembre au 14 octobre 2009, à l'exception de la ZIC du Bougès, sur laquelle les tirs sont autorisés toute la journée.

CHAPITRE IV

Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du cerf

Article 17

Les modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du cerf sont définies dans le tableau ci-après :

PÉRIODE	ZIC	CATÉGORIES	MODALITÉS DE TIR	JOURS DE TIR
Du 1 ^{er} septembre 2009 au 28 février 2010	Bougès	CEFF et CEM1	Approche ou affût toute la journée	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.
			Battue ou poussée silencieuse toute la journée.	Tous les jours sauf les vendredis
Du 1 ^{er} septembre au 14 octobre 2009	Toutes sauf Bougès	CEFF	Approche ou affût uniquement le matin	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
			Battue ou poussée silencieuse uniquement le matin	Tous les jours sauf les vendredis.

PÉRIODE	ZIC	CATÉGORIES	MODALITÉS DE TIR	JOURS DE TIR
Du 15 octobre 2009 au 28 février 2010	Toutes	CEM1	Approche ou affût toute la journée	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
		CEFF	Battue ou poussée silencieuse toute la journée.	Tous les jours sauf les vendredis

TITRE II

TIRS D'ÉLIMINATION DU SANGLIER EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE CHASSE

Article 18

Pour éliminer les animaux malades, malformés, en surnombre ou responsables de dégâts anormalement importants, le directeur de l'Établissement public du parc national des Cévennes peut autoriser, à titre exceptionnel, des tirs d'élimination du sanglier sur tout le cœur (ex-zone centrale) du parc national des Cévennes en dehors des périodes d'ouverture de la chasse de cette espèce soit :

- du matin de la date de prise d'effet du présent arrêté jusqu'au 29 août 2009 au soir ;
- du 1^{er} février 2010 à la veille de l'ouverture de la chasse pour la campagne 2010-2011.

Article 19

L'organisation de tout tir d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs des territoires concernés, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'Etat ou encore le président de l'Association cynégétique du parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur de l'Établissement public du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

Article 20

Seuls les modes de chasse à cor et cris, et à tir à balle sont autorisés.

Article 21

Les tirs sont autorisés en tous temps et par temps de neige.

Article 22

Les personnes autorisées à intervenir sont les agents de l'Etat commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, de l'Établissement public du parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés, et les membres de l'Association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés.

Article 23

Les tirs d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

TITRE III

TIRS D'ÉLIMINATION DU DAIM EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE CHASSE

Article 24

Pour éliminer les daims présents dans le cœur du parc national des Cévennes, le directeur de l'Établissement public du parc peut autoriser des tirs d'élimination à titre exceptionnel, du 1^{er} mars 2010 à la veille de l'ouverture de la chasse pour la campagne 2010-2011. Les animaux éliminés sont marqués à l'aide des bracelets attribués pour la saison de chasse à l'Association cynégétique ou aux territoires de chasse aménagés. Les bracelets non utilisés au 28 février 2010 seront réquisitionnés dès le 1^{er} mars 2010 par arrêté du directeur de l'Établissement public du parc national des Cévennes.

Article 25

L'organisation de tout tir d'élimination de daim est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs des territoires concernés, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'État ou encore le président de l'Association cynégétique du parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur de l'Établissement public du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

Article 26

Seuls les modes de chasse à cor et cris, et à tir à balle sont autorisés.

Article 27

Les tirs sont autorisés en tous temps et par temps de neige.

Article 28

Les personnes autorisées à intervenir sont les agents de l'État commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, de l'Établissement public du parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche), les lieutenants de loupeterie, les gardes de l'Association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés, et les membres de l'Association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés.

Article 29

Les tirs d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

TITRE IV EXÉCUTION

Article 30

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur de l'Établissement public du parc national des Cévennes, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du parc par les maires concernés.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

Pour le ministre d'État et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER